

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE LOUIS-BASCAN DE RAMBOUILLET

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1: BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il s'est créé, à dater du 1er octobre 1967, une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée. FOYER SOCIO EDUCATIF DU LYCEE LOUIS BASCAN DE RAMBOUILLET.

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans les locaux du Lycée sis à Rambouillet, 5 avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 : DECLARATION

Le FOYER SOCIO EDUCATIF DU LYCEE LOUIS BASCAN de RAMBOUILLET est déclaré conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 3: Le FOYER SOCIO EDUCATIF, qui groupe élèves et adultes, a pour but de favoriser dans l'établissement, une forme éducative de vie collective, permettant le développement de la personnalité de chaque élève, par l'exercice de la liberté et des responsabilités. Il doit pour cela promouvoir, coordonner, aider et animer toutes activités éducatives, culturelles et sociales de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le FOYER SOCIO EDUCATIF est laïque: il est ouvert à tous dans le respect des convictions et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Il s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

1 - de membres actifs: Sont considérés comme tels ceux qui, faisant partie de la communauté scolaire, ont versé la cotisation annuelle. Ils reçoivent une carte de membre à leur nom, leur donnant droit d'accès aux activités de l'association.

2 - de membres associés : Sont considérés comme tels les parents d'élèves désignés par les associations de parents d'élèves représentées au Conseil d'administration du Lycée Louis Bascan de Rambouillet, à raison d'un membre par association.

Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

ARTICLE 6 : Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

1 - Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration.

2 - Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais ayant pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,

- des dons,

- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'établissement, les collectivités locales et l'Etat, des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

ARTICLE 8 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

ARTICLE 9: Le conseil d'administration est composé de 5 membres élèves, de 5 membres non élèves et d'un Président.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, à bulletins secrets, au scrutin majoritaire à deux tours. Ne sont éligibles au poste de Président que les candidats ayant atteint l'âge légal de la majorité civile.

Les cinq membres élèves du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, à bulletins secrets au scrutin uninominal à un tour, les candidats étant déclarés élus dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les cinq membres non élèves du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, à bulletins secrets au scrutin uninominal à un tour, les candidats étant déclarés élus dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Si le nombre des candidats est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges peuvent rester vacants jusqu'à la convocation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Il peut être procédé simultanément à l'élection des membres élèves et des membres non élèves

L'élection des membres a lieu postérieurement à l'élection du Président.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est élu pour un an.

ARTICLE 10: Le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint.

Chaque couple de mandats (Président / Vice Président. Secrétaire / Secrétaire adjoint. Trésorier / Trésorier adjoint). doit nécessairement être occupé par un membre élève et un membre non élève.

Les membres n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité civile ne peuvent occuper que les fonctions d'adjoint.

Au cas où un membre exerçant une fonction principale au sein du conseil d'administration décéderait, présenterait sa démission ou se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, son remplaçant serait élu à titre intérimaire parmi les autres membres majeurs. Les pouvoirs du remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 11 : Le Conseil se réunit une fois par trimestre durant la période scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de trois de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et associés.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur demande du quart au moins de ses membres

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour doit être communiqué Chaque membre muni d'un pouvoir écrit peut représenter un et seulement un autre membre.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. En plus des questions portées à l'ordre du jour par le

Conseil toutes propositions portant la signature d'un nombre de membres au moins égal au dixième des membres et déposées auprès du Secrétaire au moins huit jours avant la réunion pourront être soumises à l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée est le Conseil.

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée. à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'administration présents à la délibération.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Seule une Assemblée générale extraordinaire peut statuer sur la modification des statuts ou sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale,
à Rambouillet, le 7 février 1998

Statuts certifiés compatibles avec le service public
et le fonctionnement de l'établissement.

Le Président, David PENNETIER

Le Proviseur du Lycée Louis Bascan, Olivier MINNE